

## Décision n° 029/2023

---

Objet :

**Demande émanant de Fluvius System Operator cv en vue d'obtenir un accès aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de la gestion des clients**

**LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018 (ci-après : "le Code de l'eau"),

Vu l'Arrêté du Gouvernement flamand du 8 avril 2011 portant définition des droits et obligations des exploitants des réseaux publics de distribution d'eau et de leurs clients relatifs à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, la mise en œuvre de l'obligation d'assainissement et au règlement général de la vente d'eau (ci-après : "l'arrêté du 8 avril 2011"),

**Décide le 18/08/2023**

## 1. Généralités

La demande est introduite par Fluvius System Operator cv, ci-après dénommé le “Requérant”, en vue d'obtenir l'accès au Registre national et d'utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de la gestion des clients, dont la mise en place d'un raccordement, la facturation, le traitement des plantes des utilisateurs du réseau et le paiement des primes ou indemnités.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

## 2. Spécificités - Examen de la demande

### 2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Le Requérant demande l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national et d'accéder aux informations :

- visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> :
  - o 1° (nom et prénoms),
  - o 5° (résidence principale),
  - o 6° (date du décès)

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

- visées à l'article 1<sup>er</sup>, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques), de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

### 2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant demande l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les organismes publics et privés de droit belge à accéder aux informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Le Requérant renvoie à cet égard au Code de l'eau et plus précisément à l'article 2.3.5., en combinaison avec l'article 2.6.1.3.3. concernant l'obligation d'assainissement, telle que détaillée dans l'arrêté du 8 avril 2011 et dans le Règlement général sur la vente d'eau.

Aux termes du point 101 de l'avis 68.936/AG du 7 avril 2021 de la section Législation du Conseil d'Etat sur un avant-projet de loi 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue, en réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte à ce droit.

Une délégation à un autre pouvoir ne serait toutefois pas contraire au principe de légalité pour autant que l'autorisation soit décrite de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont le législateur a préalablement défini les "éléments essentiels". La jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle est ainsi suivie (Voir Cour constitutionnelle 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; Cour constitutionnelle 20 février 2020, n° 27/2020, B.17 ; Cour constitutionnelle 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2).

Par conséquent, les "éléments essentiels" du traitement de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution.

Quelle que soit la nature de la matière concernée, les éléments suivants constituent en principe des "éléments essentiels" d'un traitement des données à caractère personnel, selon la section Législation du Conseil d'Etat :

- 1°) la catégorie de données traitées,
  - 2°) la catégorie de personnes concernées,
  - 3°) la finalité poursuivie par le traitement,
  - 4°) la catégorie de personnes qui ont accès aux données traitées
- et 5°) le délai maximum de conservation des données.

Le Requérent renvoie au Règlement général sur la vente d'eau pour plusieurs de ces éléments. Néanmoins, ni l'arrêté du 8 avril 2011 ni le Règlement général sur la vente d'eau pris en exécution de cet arrêté ne peuvent être considérés comme une loi formelle.

En outre, le Code de l'eau ne contient pas non plus tous les éléments essentiels des traitements visés ; il manque au moins les catégories de données traitées, les catégories de personnes concernées et le délai maximum de conservation des données.

Sur la base de ce qui précède, une autorisation d'accès au Registre national et d'utilisation du numéro de Registre national n'est pas possible ; le reste de la demande ne sera pas examiné.

### 3. Décision

**La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,**

**Rejette la demande dans son intégralité.**

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', written in a cursive style.

Ministre de l'Intérieur, des Réformes  
institutionnelles et du Renouveau  
démocratique